

messique, et se livre à une appréciation plus intime de son caractère. Il ajoute :

Mais pourquoi, Messieurs, ne pas l'entendre lui-même ? Pourquoi ne pas lui demander à lui-même le portrait que j'esquisse d'aujourd'hui, et retenez, telle que jadis, à quelques années de cette enceinte, dans les solennités du Parlement. La voix de cet homme, d'un ami ou d'un admirateur inconnu a sauvé maintes fois quelques-uns de ses meurtriers. « Eloquents et de l'oubli des discours, dit Flécher, qui enseignaient et qui inspiraient tous les ans la justice, et dans lesquels, formant l'idée d'un homme de bien, il se décrivait sans y penser. »

Voici d'abord en quels termes Lamoignon exalte la grandeur de sa profession : « Le caractère du magistrat n'est pas, dit-il, une de ces qualités crues qui promettent beaucoup et qui donnent peu; qui ont de la couleur et de l'éclat, mais qui ne sont qu'apparence et que montre... En effet, continue-t-il, ne sont-ils pas le magistrat qui s'acquiesce de son devoir ? C'est un homme qui semble n'être né que pour faire respecter les lois, mais qui le fait bien plus par la sainteté de ses actions que par l'autorité de sa charge. »

Etrange préjugé, Messieurs ! Il y avait dans ce temps-là des magistrats qui, avec les insignes de leurs charges, pensaient en revêtir leur robe par leur mérite. Lamoignon les confond d'honneur du bon sens : « Les grands emplois demandent de grands talents ; mais ils ne les font pas tels qu'ils les demandent... Ce n'est pas la pourpre ni l'hermine qui font l'excellent magistrat. » Et qu'est-ce donc ? Ecoutez : « C'est l'inclination au savoir ; c'est la fermeté et l'innocence ; c'est l'aigreur et le zèle ; c'est la pureté de la justice ; et ce sont là des qualités personnelles. On ne le loue pas parce que son caractère le rend arbitre de la fortune et de la vie des hommes, mais parce que sa vertu force chacun d'avouer que c'est assurément la fortune et la vie des hommes que de les confier en des mains si pures et si vigoureuses. »

L'orateur développe ensuite les différents devoirs du magistrat. C'est au Barreau qu'il l'envoie se former dans sa jeunesse à la promptitude d'esprit et de parole, à la courtoisie et à la loyauté dans les discussions.

« Le plaideur, dit-il, tout injuste et déraisonnable qu'il est dans ses prétentions, est un homme comme vous. Son importunité vous déplaît ! Il n'est pas obligé de vous plaire ; c'est un aveugle qui s'égare ; redressez-le doucement ; si la justice ne vous permet pas de le soulager, l'humanité vous ordonne de le plaindre... Mais, ajoute-t-il, en fuyant la rigueur, évitez l'extrême opposée : une douceur molle et un désir immodéré de se faire aimer peuvent causer de grands maux dans notre profession. »

Vis-à-vis du souverain, Lamoignon commande au magistrat de ne jamais sacrifier les lois aux caprices du maître, et il lui donne cette sage leçon : « La vérité ne sera pas faible et tremblante dans votre bouche ; mais elle ne sera pas aussi superbe et indisciplinée ; vous trouverez ce tempérament si difficile et si rare entre une lâche complaisance et une manifeste contradiction. » Enfin, vis-à-vis du peuple, il veut que le magistrat s'en montre le soutien et non le flateur, qu'il affronte les cris tumultueux de la populace aussi courageusement que le visage irrité du roi, et qu'il marche, s'il le faut, au devant de la mort même avec tranquillité, et, suivant son expression, « avec cet air éclatant de grandeur qui accompagne une âme intrépidité... »

A Bavière, Lamoignon exerçait la même hospitalité que Chrétien, son père, mais avec plus de magnificence. Il s'y voyait sans cesse assiéger d'hommages ; et tous ses visiteurs le quittaient avec un visage content, même les importuns. Mais hélas ! lorsqu'il pouvait, dans la compagnie de ses enfants et d'un petit nombre d'amis, goûter en paix les plaisirs de la campagne. Ses jours étaient partagés entre l'étude, la promenade, la conversation. Assis près de la source murmurante de Polyxène, au milieu des parfums que l'automne exhale des prairies et des bois, il redisait avec Boileau les vers immortels de Lucrèce et de Virgile ; il écoutait réciter les premiers chants de son *Lutin*, ou sa belle épitre sur les délices de Bavière. Il pénétrait avec Bourdaloue dans les replis du cœur humain, et y saisissait le jeu infini des passions, qui tantôt donnent des ailes, tantôt des chaînes à la volonté sollicitée vers le bien par un attrait mystérieux.

Quelquefois il se retirait dans un hermitage voisin de son château, il s'y abandonnait solitairement à des méditations pieuses, et il épanchait la tendresse mystique de son âme dans des lettres adressées à l'une de ses filles, religieuse à la Visitation. Sa gravité n'était ni pédante, ni farouche, et il savait présider une table joyeuse comme une audience du Parlement. Voyez autour de lui sa famille rassemblée, en habits de fête : elle vient de célébrer un mariage, une naissance, un heureux anniversaire. Bavière ouvre discrètement ses portes à des rares élus, magistrats, théologiens, poètes : au rendez-vous accourent les châteaux et Bacchus, chers à nos aïeux ; les soucis s'envolent, la gaieté pétille, plus d'un Caton au front sévère s'échappe en saillies badines, le satirique lance des couplets railleurs à l'austère, à l'éloquent jésuite, qui menace de le prêcher « ailleurs, sans doute, » a dit d'Alembert, que dans un sermon sur le pardon des injures. »

Soudain, cette félicité, dont la perfection pouvait sembler étrange, se brisa ; ce fut comme un coup de tonnerre dans un ciel sans nuage. Vers la fin de 1777, peu de temps après la reprise des travaux du Parlement, Lamoignon fut atteint d'un mal subit, qui l'emporta en quatre jours. Il expira le 10 décembre, à l'âge de soixante ans. Sa mort fut telle qu'avait été sa vie : grande et sereine.

Ses cendres reçoivent les honneurs réservés aux princes de la magistrature, et Flécher prononça solennellement son éloge. Mais la douleur publique eclipsa la pompe de ses funérailles, et son plus bel éloge fut celui qui volait dans toutes les bouches.

Le peuple le pleura comme un bienfaiteur dont il avait ressenti la charité infatigable.

Le Parlement le pleura comme un chef bien-aimé dont le savoir éclairait ses délibérations, et dont le courage et la vertu sauvegardaient ses derniers privilèges.

Le roi le regretta comme un conseiller fidèle dont les conseils ne lui irritaient pas, et, quelques années plus tard, tous les esprits judiciaires pensèrent avec tristesse que sa fermeté douce et imposante aurait sauvé peut-être le roi et la France d'un édit impolitique et cruel.

« Nous, messieurs, qui venons, après deux siècles, porter sur lui le jugement impartial de la postérité, ne placerons nous pas son image parmi celle des grands hommes dont la contemplation assidue fortifie l'âme et y nourrit un fécond enthousiasme ? Assurément, Lamoignon n'appartient pas au petit nombre de ces hommes extraordinaires dont le passage a laissé dans l'histoire une trace lumineuse, et qui se sont élevés au-dessus de la foule de leurs semblables par l'heroïsme des actions sublimes, par la puissance d'un génie inventeur ou par l'éclat foudroyant de l'éloquence. La grandeur de Lamoignon fut, pour ainsi dire, plus humaine. Ni ses talents ni ses vertus ne dépassèrent peut-être le niveau commun. Mais il eut le rare privilège de réunir presque tous les talents et toutes les vertus qui, par une heureuse contrariété, se balançaient dans un juste équilibre, et, sous l'empire d'une modération naturelle ou acquise, formaient cet ensemble harmonieux qui est la perfection de la sagesse. La seule passion qui parut toujours prête à secouer le joug et à s'emporter au-delà de ses limites, c'était l'amour de l'humanité, et cette belle âme était environnée comme d'une auréole par la splendeur de la justice. »

Tel est l'homme que les chefs de notre Ordre ont voulu, cette année, proposer à notre admiration : non pas à cette admiration stérile qui s'exhale en paroles sonores, mais à une admiration sérieuse et salutaire qui se manifeste par de bonnes œuvres ou de grandes actions.

Approchez donc, vous qui aspirez à courir la voie de la magistrature, voie facile en apparence, mais en réalité semée d'écueils ; venez vous former à l'imitation d'un des plus achevés modèles que la suite des siècles vous présente dans cette profession magnifique, sur laquelle reposent le bonheur et la dignité des nations.

des honneurs. Et tous, quelle que soit la direction où doivent nous pousser les flots orangeux de la vie, entrons, mes chers confrères, dans la familiarité de ce magistrat immortel qui a mérité, par-dessus tout autre éloge, celui d'avoir été un grand homme de bien !

CHRONIQUE

PARIS, 26 NOVEMBRE.

L'affaire Pescatore qui, sur l'appel, avait été distribuée récemment à la 1^{re} chambre de la Cour impériale, vient de recevoir son dénoûment par une transaction qui a été signée hier.

Une nouvelle affaire d'excitation à la débauche sur les personnes de filles mineures était encore appelée aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle, présidée par M. de Charnassé.

Neuf individus, artistes pour la plupart et presque tous ayant reçu une très bonne éducation, comparaissent devant le Tribunal ; ce sont les nommés Pintrand, Chassignon, Dupeyset, Chopard, Rousset, Giraud, Bellelle, Porret et Beysson ; suivant la prévention, il y aurait eu entre eux une espèce d'association ; l'un des prévenus prêtait sa chambre, d'autres se chargeaient d'y amener de jeunes filles, et là avaient lieu des scènes de débauches qui ont été révélées dans les débats, lesquels ont eu lieu à huis-clos.

Le Tribunal a condamné Pintrand et Chassignon chacun à une année d'emprisonnement et 50 francs d'amende ; Chopard, Rousset, Giraud, Bellelle et Dupeyset chacun à six mois de prison et 50 francs d'amende ; Porret et Beysson à trois mois ; tous ont été déclarés interdits pendant cinq ans des droits mentionnés en l'article 42.

On appelle la cause de la veuve Godet, prévenue de vol.

Une femme, jeune encore, mais pâle, exténuée, vêtue de deuil, s'avance lentement vers la barre du Tribunal ; sur son bras gauche elle porte un enfant de quelques mois ; de sa main droite, elle traîne un second enfant qui marche à peine, et c'est tout au plus si son état de grossesse avancée lui permet de se tenir debout.

Vous êtes prévenue du vol d'un paquet de linge, lui dit M. le président Dubarle ; vous avouez la faute que vous avez commise ?

La prévenue fait un léger signe de tête affirmatif. La plaignante, Rose, Baillet, jeune et jolie blanchisseuse, est invitée à faire sa déclaration.

Rose : Il est bien vrai que cette pauvre femme m'a pris un paquet de linge ; dans ma première colère, j'ai été faire ma déclaration au commissaire de police, mais quand j'ai été chez elle, qu'elle m'a conté ses malheurs et que j'ai vu sa misère, j'ai été bien fâchée de ce que j'avais fait. La pauvre femme a perdu son mari il y a trois mois ; elle a deux enfants et elle est enceinte. Quand je suis allée chez elle, elle comptait des langes pour ses enfants avec mon linge ; elle a voulu me rendre tout, mais ça n'aurait pas été juste ; elle avait plus besoin de linge que moi. Son aîné n'a que dix-huit mois, le second pas plus de trois ; et celui qui va venir ! Il en faut des langes pour tout ça !

M. le président : Ainsi elle n'a gardé de votre linge que ce que vous lui aviez donné ?

Rose : Je lui aurais bien laissé tout, mais on n'est pas millionnaire, et les temps sont durs.

Ces paroles, dans lesquelles se révélait les sentiments de commisération et d'humanité de cette brave blanchisseuse, ont ému le Tribunal, qui a déclaré par son jugement que l'intention frauduleuse n'était pas suffisamment justifiée, et a renvoyé la prévenue des fins de la plainte.

La chambre des huissiers du département de la Seine se trouve ainsi composée, pour l'année judiciaire 1856-1857 :

MM. Marteau, syndic-président ; Neuville, rapporteur ; Porret, trésorier ; Tainne, secrétaire ; Weil, Desruelle, Mercier, Gillot, Edme Bourgeois, Devresse, Batrel, Belon, Dupuis, Drion, Deforesta.

Hier, vers trois heures de l'après-midi, au moment où les spéculateurs se pressaient dans l'enceinte du palais de la Bourse, un sieur R... sentit une main se glisser dans sa poche, et il reconnut aussitôt qu'on venait de lui voler sa bourse contenant une somme de 1,000 fr. en or. Il n'hésita pas à accuser de ce vol un individu très bien mis et paraissant âgé d'une quarantaine d'années qui se trouvait à côté de lui ; il le fit arrêter et conduire dans le bureau du commissaire de police, où cet individu, qui déclara se nommer B..., protesta avec énergie contre l'imputation dont il était l'objet ; fouillé par des agents du service de sûreté, on ne trouva en sa possession qu'une somme de 31 fr. 15 c. renfermée dans une petite bourse en soie qu'il déclara lui appartenir.

Cependant les preuves manquaient contre B... : il se disait victime d'un erreur et il réclamait sa liberté, lorsque les sieurs M... et L..., habitués de la Bourse, se présentèrent spontanément devant le commissaire de police porteurs de deux faits diamétralement opposés, mais qui se rattachaient à la même cause. Le premier venait déposer une somme de 1,000 francs qu'on lui avait glissée dans sa poche à son insu ; le second, au contraire, venait se plaindre qu'on lui avait pris dans la sienne une somme de 31 francs 15 centimes, placée dans une petite bourse en soie. Il ne reste plus alors aucun doute sur la culpabilité de B... ; car la somme trouvée sur lui était précisément celle soustraite au sieur L..., qui la reconnut ainsi que sa bourse. B... se voyant dans l'impossibilité de nier que sa bourse, B... se voyant au moment où le sieur B... l'avait désigné comme étant l'auteur du vol dont il venait d'être victime, il tenait encore à la main la bourse contenant 1,000 francs, il la glissa adroitement dans la poche d'une personne qui se trouvait alors devant lui. B... a été reconnu comme étant un voleur d'une rare audace et ayant déjà subi quatre ou cinq condamnations pour vol.

Hier, à midi et demi, douze individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être conduits au bagne de Toulon. Ce sont les nommés : Louis-Joseph Gautier, condamné à mort pour tentative d'assassinat sur la personne de sa femme, peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité ; Jean-Baptiste-Joseph Cornil, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur sur la personne de sa belle-fille ; Armand-Xavier Bouquetot, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vols qualifiés, avec Séguin et autres. (Bouquetot a épousé, le 13 de ce mois, la nommée Cazier, sa complice, détenue dans la maison d'arrêt de Saint-Lazare, où elle subit la peine de trois années de prison prononcée contre elle dans l'affaire Séguin et consorts ; le mariage a eu lieu à la mairie du 3^e arrondissement, où les deux conjoints ont été amenés sous la garde d'agents ; deux la bénédiction nuptiale leur a été donnée dans la chapelle de la maison de Saint-Lazare, par l'aumônier de cette prison. Bouquetot a été ensuite réintégré à la Roquette, d'où il partait hier pour le bagne.) — Auguste Barbotte, dit Renaud, condamné à six ans de travaux forcés ; Auguste Durand, condamné à dix ans de

la même peine, ces deux derniers pour vol qualifié ; Louis-Alphonse Pernet, condamné, en décembre 1843, à vingt ans de travaux forcés, dans la bande dite des Habits noirs, libéré de cette peine et condamné plusieurs fois depuis pour rupture de banc et vol à l'américaine, et enfin soumis à la transportation pour cinq ans ; Nicolas-Marguerite Gentil, Alexandre Wagon, Henri-Gabriel Simon, Aimé Truan, Léonide-François-Joseph Paindavone et Jean-Baptiste Bernbacher. Ces six derniers sont d'anciens libérés des travaux forcés condamnés à la transportation pour dix ans, et qui seront ultérieurement dirigés sur une colonie pénitentiaire.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans). — Avant-hier, dans la soirée, dit le *Journal du Loiret*, une femme fut retirée de l'eau sur le quai de Recouvrance, à Orléans. Elle fut aussitôt déposée au café du Midi, où des soins empressés lui furent donnés. Lorsqu'elle eut repris connaissance, elle déclara se nommer femme Moreau, épouse de François Moreau, domestique chez un propriétaire de la rue Bannier.

Les faits révélés par cette femme dans une première déposition indiquaient un crime. M. le commissaire de police Tremblay la conduisit au domicile de son mari pour la confronter le soir même avec lui.

Moreau était couché et paraissait dormir. On introduisit M. le commissaire dans sa chambre, au second étage. La femme avait été laissée au rez-de-chaussée. — Qu'avez-vous fait de votre femme ? demanda M. Tremblay. — Immédiatement cet homme se met à pleurer et à pousser des gémissements. — Ma pauvre femme ! s'écrie-t-il, serait-elle morte ? l'aurais-je perdue ? — Non, elle n'est pas morte : elle vient d'être retirée de l'eau, et elle est ici dans la maison.

A ces mots les pleurs de Moreau s'arrêtent, et il change immédiatement de ton et d'attitude. — Ah ! la coquine ! s'écrie-t-il, elle se sera fait jeter à l'eau pour m'accuser ! Vous verrez cela !

Sans entrer dans plus d'explications, M. le commissaire fait lever cet homme et lui dit de descendre avec lui. Arrivé au rez-de-chaussée, en face de sa femme, Moreau se jette à son cou pour l'embrasser. « Ah ! ma pauvre femme ! s'écrie-t-il, comment es-tu tombée à l'eau ? »

Celle-ci le repousse avec une sorte de terreur. « Misérable ! tu sais bien que c'est toi qui as voulu me noyer ! »

Voici, en effet, la déposition que cette malheureuse avait faite à M. le commissaire.

Moreau couche chez ses maîtres, mais sa femme occupe une chambre rue de la Lionne, 29. Hier, à huit heures et demie, comme elle était dans son lit, son mari arrive, s'assied au chevet, et cause très amicalement avec elle. Il lui parle d'une donation de 1,200 fr. qu'elle lui a faite, et lui demande s'il est vrai qu'elle l'a faite. Celle-ci répond que non, en ajoutant qu'il est sûr d'avoir ces 1,200 fr. après sa mort. « Es-tu indisposée ? lui dit-il. — Non. » Il tire alors de sa poche une bouteille de vin et lui en offre un verre. « Bois cela, et allons faire un tour dans la ville. Il y a longtemps que tu m'engages à sortir de condition et à prendre un établissement. J'y suis décidé, allons causer d'affaires et choisir une boutique. »

La femme s'habille, et voilà les deux époux cheminant ensemble. Le mari la conduit par le Mail et lui fait faire le tour de la ville jusqu'au quai Cypierre. Là, prétextant un besoin, il s'arrête sur le bord de la Loire, tout près de la grue établie sur un escarpement d'environ vingt pieds. « Regarde donc comme le courant est rapide, » dit-il ; et au moment où la femme s'approche du bord de l'eau, il la pousse violemment et la précipite dans les flots.

Le courant allait entraîner cette femme sous les bateaux-lavoirs, lorsqu'elle rencontre une pierre enterrée de pieux. Elle s'y cramponne avec l'énergie du désespoir et crie : Au secours ! pendant près d'un quart d'heure. Il était tard, le quai était désert, le mari avait fui, et la voix de la malheureuse se perdait dans l'espace. Enfin, un passant entend les cris, détache vivement une barque et sauve la pauvre femme, dont les forces s'épuisent. Il la porte sans connaissance au café du Midi ; on sait le reste.

Moreau nie les circonstances les plus importantes. Il soutient qu'il n'est pas sorti de la maison de ses maîtres et qu'il n'a pas vu sa femme dans la soirée. Il a été mis à la disposition de la justice.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST, Rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration des chemins de fer de l'Est a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions que, conformément à l'article 49 des statuts, il sera procédé, le jeudi 27 novembre courant, à une heure précise, en séance publique, au siège de la Société, au tirage de 513 actions, tant anciennes que nouvelles, remboursables : les actions anciennes à 500 francs et les actions nouvelles au montant des sommes versées.

Conformément au dernier paragraphe dudit article 49, le paiement des numéros sortis aura lieu à la caisse de la Compagnie, à partir du 1^{er} janvier 1857.

MM. les porteurs des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement, recevront en échange de leurs titres primitifs des actions de jouissance leur donnant droit au dividende annuel sous déduction des intérêts.

COMPAGNIE DUCALE PRIVILÉGIÉE

DES CHEMINS DE FER DE NASSAU.

Société anonyme autorisée par décret et en vertu de la loi du 16 août 1857, votée par les Etats de Nassau.

CAPITAL SOCIAL :

40 millions de francs, dont 25 millions en obligations garanties directement par le duché de Nassau, et 5 millions déjà souscrits et versés par les actionnaires de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Wiesbaden.

CAPITAL EN ÉMISSION :

10 millions de francs en 20,000 actions de 500 fr. chacune.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MM. L. VON ROESSLER, conseiller d'Etat et administrateur de la Banque ducale de Nassau ; A. HERGENHAIN, conseiller à la Cour suprême de Nassau ; C. GROSSMANN, procureur ducal à Wiesbaden ; C. KALB, banquier à Wiesbaden ; E. DOGNÉE DE VILERS, avocat à Liège ;

J.-C. EWART, membre du Parlement, administrateur du chemin de fer de Londres et North-Western ; T.-W. RATHBONE, administrateur du chemin de fer de Londres et North-Western ; W. NCOL, administrateur de la Banque London et County ; CH. STOKES, ancien administrateur et concessionnaire du chemin de fer de l'Ouest (banquier).

Une importante lacune se fait sentir dans le réseau des voies ferrées européennes. Une des plus grandes lignes de transit, la vallée du Rhin, n'est desservie par les chemins de fer que sur quelques parties de son immense trajet. Des chemins construits dans les meilleures conditions conduisent de Cologne à Bonn et de Cologne à Dusseldorf d'un côté ; de l'autre, de Wiesbaden à Mayence et Francfort ; mais, pour répondre au mouvement commercial, il manque une ligne qui relie Wiesbaden à Cologne et au nord de l'Europe. Le gouvernement prussien a autorisé le prolongement du chemin de fer de Cologne à Bonn jusqu'à Coblenz, où l'on doit construire un pont fixe sur le Rhin. Les travaux de cette ligne sont déjà très avancés. Le chemin de fer de Wiesbaden à Rudesheim, en face de Bingen, vient d'être livré à la circulation. Il ne reste donc plus à construire, pour compléter le chemin de fer du Rhin, qu'une ligne de Rudesheim à la frontière de Nassau, en face de Coblenz.

La Compagnie des chemins de fer de Nassau, déjà propriétaire de la ligne de Wiesbaden à Rudesheim, va construire les 59 kilomètres qui restent pour arriver à ce but.

La concession comprend, en outre, l'embranchement de la Lahn, qui partira de la ligne du Rhin à Lahnstein et rejoindra la ligne prussienne de Giesse à la frontière de Nassau. La longueur totale de cet embranchement qui parcourt un pays très riche en minerai et sur lequel un trafic lucratif est assuré, sera de 89 kilomètres. Des travaux importants sont déjà faits sur les 12 premiers kilomètres, entre Lahnstein et Ems.

Sur le capital social, les deux tiers environ sont fournis en obligations du duché de Nassau, portant une garantie d'intérêt à 4 pour 100. Le surplus du capital que la Compagnie émet aujourd'hui en actions participera seul à l'excédant des bénéfices.

Il résulte des relevés officiels du trafic existant sur le parcours de ces deux lignes que l'on peut s'attendre à un dividende pour les actions d'environ 15 pour 100 par an.

En vertu de la loi de concession du 16 août 1856, l'intérêt de 4 pour 100 sera payé aux actionnaires pendant la durée des travaux. A cet intérêt, il convient d'ajouter le surplus des bénéfices provenant des sections mises en exploitation.

Les coupons d'intérêts et de dividende seront payables à Paris, à Londres ou à Francfort, au choix des porteurs.

Toute demande de souscription devra être accompagnée d'un versement de 200 francs par action. Les souscripteurs seront avisés du nombre d'actions qui leur seront attribuées.

ON SOUSCRIT :

A Paris : Chez MM. CH. STOKES et C^e, Caisse l'Alhambra, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101 ; A Wiesbaden : Chez M. CH. KALB, banquier ; A Londres : Chez MM. GLYN, MILLS et C^e, banquiers, Lombard-street.

Les souscripteurs des départements peuvent adresser les fonds en espèces par les messageries ; en billets de banque ou en mandats à vue sur Paris, par lettres chargées à la poste ; ou les verser à une succursale de la banque de France, au crédit de MM. CH. STOKES et C^e, banquiers à Paris.

Bourse de Paris du 26 Novembre 1856.

3 0/0 { Au comptant, D^e c. 68 35. — Hausse « 40 c. Fin courant, — 68 30. — Hausse « 43 c. 4 1/2 { Au comptant, D^e c. 91 75. — Hausse « 75 c. Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

Table with columns for dates (e.g., 3 0/0 j. du 22 juin), values (e.g., 68 35), and categories (e.g., FONDS DE LA VILLE, ETC., OBLIG. DE LA VILLE, etc.).

A TERME.

Table with columns for dates (e.g., 3 0/0), values (e.g., 68 30), and categories (e.g., Cours., haut., bas., D^e c.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for locations (e.g., Paris à Orléans, Nord, etc.), values (e.g., 1270, 917 50), and categories (e.g., Cours., haut., bas.).

— Aujourd'hui jeudi, au théâtre impérial Italien, Lucrezia Borgia, opéra en 3 actes de Donizetti, chanté par M^{mes} Stellanone, Vaili, M^{lles} Mario, Corsi.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M^{me} Vandenhuevel-Duprez, première représentation du Sylphe, opéra en deux actes, de MM. Saint-Georges et Cl. Assol. M^{me} Vandenhuevel-Duprez remplira le rôle d'Angele, M. Faure celui de M. de Valbréau.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A LA CHAPELLE-S^T-DENIS

Etude de M^e ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. Vente, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 18 décembre 1856, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS, BOIS, JARDIN BRUNOY

Etude de M^e DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). Vente, en l'étude de M^e BISSON, notaire à Brunoy, le dimanche 14 décembre 1856, à midi, d'une MAISON à Brunoy, sur la grande place.

MAISON A PARIS

RUE MÈNIMONTANT, 33. Susceptible d'amélioration, à vendre, même sur

une seule enchère, le 2 décembre 1856, en la chambre des notaires de Paris. Produit net: 7,400 fr.

Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser: A M^e JOZON, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 67.

MINES DE SANTEIN ET DE S^T-LARY

(ARIÈGE). MM. les gérants de la société des Mines de Santein ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 13 décembre 1856, à trois heures, au siège social de la société, 23, rue La Fayette, à l'effet de nommer un conseil de surveillance, conformément à la loi du 17 juillet 1836.

CAOUTCHOUC MAISON LEBIGRE, 112, rue de Rivoli, tout en face de la Société hygiénique (ne pas confondre). Paletots, Poilisses anglaises, crispins, lords raglans. — Double face orléans ordinaires 25 à 30 fr. — D^e orléans très fin, de 35 à 45 fr. — D^e alpaga, 49 à 50 fr.; soie et harpoor, de 45 à 60 fr. — Chaussures 1^{er} choix: pour homme, 7 fr.; pour dame, 5 fr. — Chaussures en gutta-percha se mettant sans le secours des mains — Prix fixes. Qualités garanties. (18532)

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins,

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES

Par le moyen des ceintures RAINAL, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance. Ces Ceintures à bascule, qui sont d'une application simple et facile, n'ont pas les inconvénients des bandages à ressorts; elles sont légères et sans gêne à l'usage du malade.

enlève les causes prédisposantes aux maladies diarrhéales, la dysenterie, les maladies nerveuses, gastriques, gastriques, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. Chez J.-P. LAZARUS, pharmacien, rue Nve des Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville. (16714)

Guillemetau, Chartier et C^o. Agrandissement BLANC, toiles, ci trousseaux et le

Henri PLON éditeur des Codes expliqués par M. Rogron, du Recueil général des anciennes Loix, par ISAMBERT, des ouvrages de MM. PELLAT, DENANTE, ORTOLAN, BONNIER, PARDESSUS, etc., rue Garancière 8, à Paris.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS

CONTENANT LA JURISPRUDENCE DE 1791 A 1855, L'HISTOIRE DU DROIT, LA LÉGISLATION ET LA DOCTRINE DES AUTEURS. Par une société de Jurisconsultes et de Magistrats. des 13 premiers volumes, et 20 francs à réception de chaque volume du Supplément; — La Table chronologique, seule, à réception, 15 francs. — La Table chronologique et le Supplément, ensemble: 3 volumes, payables après réception de chaque volume, 50 francs.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE, par les Auteurs du Répertoire du Journal du Palais. Contenant la jurisprudence du Conseil d'Etat depuis sa fondation en VIII (1800) jusqu'à 1836 (Empire, Restauration et Gouvernement de Juillet), terminée par une Table alphabétique des matières contenues dans l'ouvrage.

La Collection de la Jurisprudence administrative, depuis l'an VIII jusqu'à l'année 1836, formé 6 gros volumes grand in 8° à deux colonnes. (Les Tables sont contenues dans le 6^e volume.) — Prix 45 francs. — Le prix sera réduit à 24 francs pour les personnes qui demanderont en même temps le Répertoire indiqué ci-contre.

LA LOTERIE SAINT-ROCH se tire irrévocablement le 26 du mois prochain, à Montpellier. La correspondance des dépositaires, faite en temps utile, permet de reculer la clôture de l'émission des billets, qui était fixée au 24 de ce mois, à une époque plus rapprochée du tirage. On trouvera donc encore des billets à Paris, soit dans les départements.

Les billets de la LOTERIE SAINT-ROCH ne subiront ni diminution ni augmentation. — Les 146,000 fr. de lots qui sont à gagner le 26 décembre prochain seront délivrés aux numéros gagnants immédiatement. — Les lots ne subiront AUCUNE RÉDUCTION.

Chaque billet est du prix de UN FRANC et concourt au tirage de tous les lots.

Toute personne qui demandera dix billets (total 10 fr.), soit à M. Letheux, agent général, 35, rue Neuve-des-Petits-Champs, à Paris, soit à l'administration centrale, à Montpellier, 1, rue Embouque-d'Or, recevra des NUMÉROS ASSORTIS, c'est-à-dire pris dans des séries variées, et de plus, GRATIS ET FRANCO, la LISTE OFFICIELLE du tirage, contenant l'indication des numéros gagnants.

125,000 FR. GROS LOT: 100,000 FR. 60 LOTS EN ESPÈCES. LE DERNIER TIRAGE LE 30 NOVEMBRE. La Loterie de Saint-Pierre N'A JAMAIS TROMPÉ LE PUBLIC sur l'époque de ses tirages. ELLE EST LA SEULE qui tire son lot de 100,000 fr. et ses gros lots en NOVEMBRE, et qui les paie en ESPÈCES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Le 29 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en pendule, bureau, articles divers de lingerie, etc. (8374)

TERMES ÉNONCÉS EN L'ARTICLE 6 DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ SUSÉNONCÉ, ET DONT COPIE TEXTUELLE SUIT: Dans les pouvoirs donnés à MM. Lafond et Meyer sont exceptés ceux de traiter d'entreprises de travaux, marchés et de toutes choses n'étant pas de simple administration, lesquels pouvoirs seront donnés du consentement et avec le concours des associés, qui, réunis, formeront un conseil, ayant M. Lafond pour président; les décisions prises, les pouvoirs et autorisations donnés obligeront la société et les associés, lorsqu'ils y auront été dûment appelés, soit par lettres, soit par sommations, après qu'il pourra être passé outre, même en leur absence et notwithstanding toutes protestations; ces décisions seront rendues à la majorité des voix: celle de M. Lafond sera, en cas de partage, prépondérante; toutefois, cette prépondérance n'aura pas lieu lorsqu'il s'agira de questions soit de ventes de brevets et soit de dissolution de société, lesquelles seront tranchées à la majorité, purement et simplement; en cas de partage, et sur cette dernière question seulement, elle sera portée devant le Tribunal compétent.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 NOV. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: De la dame MAIRE, commerçante, rue Neuve-des-Mathurins, 40; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Herou, rue de Paradis-Poissonnière, 35, syndic provisoire (N° 13380 du gr.); Du sieur ANTOINE (François), loueur de voitures, rue de Rivoli, 222; nomme M. Cavaire juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 13381 du gr.); Du sieur PARIS (Camille-Marie-Dieudonné), md de nouveautés, rue de Faubourg-St-Denis, 408; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 13382 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FOURNIER (Antoine), frère, ayant son siège à Paris, rue Labruyère, 41, ci-devant, et actuellement à Courbevoie, quai Napoléon, 27, le sieur Marius ARTHAUD, gérant, le 1^{er} décembre, à 4 heures (N° 13143 du gr.). De la société SOULÉ et C^o, établie pour le commerce des cuirs, rue de l'Ourine, 28, le 2 décembre, à 9 heures (N° 12554 du gr.).

LOTTERIE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ÉGLISE ET D'UN HOSPICE. En adressant 5 fr. à M. LECHE on recevra franco: 1° 5 billets assortis; 2° un prospectus donnant le détail des lots à tirer; 3° la liste des numéros gagnants après le tirage.